



STATUTS

Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité – AFEPP

Table des matières

Article 1 : Création.....	1
Article 2 : Composition de l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité	1
Article 3 : Objet	1
Article 4 : Valeurs	2
Article 5 : Durée.....	2
Article 6 : Siège social.....	2
Article 7 : Membres.....	2
7.1 Type de membres.....	2
7.2 Missions des membres.....	4
7.3 Perte du statut de membre adhérent.....	5
7.4 Perte du statut des membres du Conseil d'Administration.....	6
Article 8 : Organes de l'association	6
8.1 Assemblée Générale	6
8.1.1 Composition	6
8.1.2 Fonctionnement.....	6
8.1.3 Missions.....	7
8.2 Sections Nationales	7
8.2.1 Composition	8
8.2.2 Fonctionnement.....	8
8.3 Conseil d'administration	8
8.3.1 Composition et missions	8
8.3.2 Fonctionnement.....	11
Article 9 : Règlement intérieur.....	11
Article 10 : Ressources	12
Article 11 : Dissolution	12



Article 1 : Création

La présente association est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et a pour nom « Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité » et prend le sigle “AFEPP”.

Article 2 : Composition de l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité

L'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité est composée d'étudiants bénéficiant d'une inscription en règle en Institut de Formation de Psychomotriciens français se préparant à l'obtention du Diplôme d'État de Psychomotricien et de toute personne exerçant ou ayant exercé légalement la profession de psychomotricien sur le territoire français, conformément aux dispositions prévues par l'article L4332-2 du Code de La Santé Publique.

Elle peut également comprendre des psychomotriciens ou des regroupements de psychomotriciens titulaires d'un diplôme de psychomotricien obtenu à l'étranger et exerçant leur activité professionnelle hors du territoire français, dans le respect des législations en vigueur dans leur pays d'exercice.

L'association comprend enfin des associations représentatives au niveau national d'étudiants en psychomotricité et de professionnels psychomotriciens Diplômés d'Etat.

Article 3 : Objet

L'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité a pour objet :

- La reconnaissance et le développement de la profession et de la formation de psychomotricien au niveau national
- La représentation et la mise en lien des professionnels, des enseignants, des chercheurs et des étudiants français en psychomotricité au niveau national et international
- La promotion et le développement des différents types d'exercice de la profession de psychomotricien
- Le soutien et la promotion de la recherche en psychomotricité et par les psychomotriciens

Article 4 : Valeurs

L'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité prône :

- Un fonctionnement démocratique de l'AFEPP et des associations qui la compose



- Une indépendance confessionnelle, syndicale, politique et partisane dans chacune des réflexions et actions menées
- Une collaboration avec les organisations d'étudiants et de professionnels en psychomotricité
- L'interdiction formelle pour ses membres à une prise de décision contraire à l'objet et aux valeurs de l'association, stipulé respectivement à l'article 3 et 4 des présents statuts

Article 5 : Durée

La durée de l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité est illimitée.

Article 6 : Siège social

Le siège social de l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité est domicilié à la Faculté Santé de Sorbonne Université situé au 91 boulevard de l'Hôpital, 75634 PARIS CEDEX 13, et peut être transféré à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Membres

7.1 Type de membres

L'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité est composée de membres physiques et d'associations d'étudiants et de professionnels en psychomotricité. Les membres sont divisés en deux collèges, le collège A et le collège B.

Le collège A, composé de membres ayant un Diplôme d'Etat de psychomotricien ou autre autorisation d'exercice sur le territoire français ou d'étudiants en France, se compose de la manière suivante :

- **Membre adhérent à titre individuel** : Est considéré comme Membre adhérent à titre individuel, une personne physique à jour de sa cotisation annuelle, qui adhère directement à l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité. A ce titre le membre intègre une Section Nationale en fonction des critères définis par le Règlement Intérieur. Un membre adhérent à titre individuel possède une voix délibérative en Assemblée Générale.
- **Membre adhérent à titre collectif** : Est considéré comme Membre adhérent à titre collectif, une personne morale à jour de sa cotisation annuelle, qui adhère directement à l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité. A ce titre

le membre intègre une Section Nationale en fonction des critères définis par le Règlement Intérieur. L'association adhérente doit être strictement conforme aux valeurs et buts de l'AFEPP, dans le cas contraire un refus de l'adhésion ou une radiation peut être prononcée selon les modalités décrites dans les présents statuts. Un membre adhérent à titre collectif possède un nombre de voix délibératives en Assemblée Générale calculé à la proportionnelle de son nombre d'adhérents déclarés. Les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

- **Membre du Conseil d'Administration** : Est considéré comme Membre du Conseil d'Administration, une personne physique adhérente, à jour de ses cotisations et élue en Assemblée Générale selon les modalités prévues par l'article 8.1.1 des présents statuts.
- **Membre chargé de mission** : Est considéré comme Membre chargé de mission, un membre adhérent à titre individuel ou collectif missionné par le Conseil d'Administration. Le Membre chargé de mission rend compte de son avancement au Conseil d'Administration selon des modalités précisées au sein de sa lettre de mission.
- **Membre d'honneur** : Est considéré comme Membre d'honneur, une personne physique adhérente ou non ayant contribué à l'avancement de l'AFEPP, de manière remarquable. Il est élu à la majorité simple des votants lors d'une Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou de trois membres adhérents affectées à trois sections distinctes. Le Membre d'honneur est exempté de cotisation.

Le collège B, composé de professionnels exerçant à l'étranger et d'étudiants en psychomotricité à l'étranger :

- **Membre adhérent à titre individuel** : Est considéré comme Membre adhérent à titre individuel, une personne physique à jour de sa cotisation annuelle, qui adhère directement à l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité. A ce titre le membre intègre la Section Nationale Psychomotriciens à l'International en fonction des critères définis par le Règlement Intérieur. Un membre adhérent à titre individuel est observateur de l'Assemblée Générale. Il possède uniquement une voix consultative en Assemblée Générale.
- **Membre adhérent à titre collectif** : Est considéré comme Membre adhérent à titre collectif, une personne morale à jour de sa cotisation annuelle, qui adhère directement à l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité. A ce titre le membre intègre la Section Nationale Psychomotriciens à l'International en fonction des critères définis par le Règlement Intérieur. L'association adhérente doit être strictement conforme aux valeurs et buts de l'AFEPP, dans le cas contraire un refus de l'adhésion ou une radiation peut être prononcée selon les modalités décrites dans les

présents statuts. Un membre adhérent à titre collectif possède uniquement une voix consultative en Assemblée Générale. Les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

- **Membre chargé de mission** : Est considéré comme Membre chargé de mission, un membre adhérent à titre individuel ou collectif missionné par le Conseil d'Administration. Le Membre chargé de mission rend compte de son avancement au Conseil d'Administration selon des modalités précisées au sein de sa lettre de mission.

7.2 Missions des membres

- **Membre adhérent à titre individuel** : Les Membres adhérents à titre individuel sont des personnes physiques qui font partie d'au moins une Section Nationale. Chacun d'entre eux représente la singularité de son exercice professionnel ou de son processus de formation. Chaque membre peut se présenter lors de la désignation d'un Membre chargé de mission. Seul un membre du collège A est éligible à un poste au Conseil d'Administration. Il a un droit de regard sur toutes les missions qui concernent sa section.
- **Membre adhérent à titre collectif** : Les Membres adhérents à titre collectif sont des personnes morales, dont l'objet est de rassembler des étudiants ou des professionnels en psychomotricité. Ils doivent respecter les obligations et les modalités d'admission définies dans les présents statuts ainsi que dans le Règlement Intérieur. Leur objectif est de représenter chacun de leurs adhérents au sein d'au moins une Section Nationale et d'alimenter les travaux de l'AFEPP du fait de leur expertise spécifique et d'une veille assidue des initiatives et expressions venant du terrain. Ils ont un droit de regard sur toutes les missions qui concernent leur section.
- **Membre du Conseil d'Administration** : Les Membres du Conseil d'Administration ont pour mission de répondre aux objectifs spécifiques de leurs postes décrits dans l'article 8.3.1 des présents statuts. Chaque Membre travaille en collaboration avec l'ensemble du Conseil d'Administration et sous l'autorité du Président. Leurs missions concernent la gestion, l'administration et la représentation de l'AFEPP et des sections nationales qui la composent.
- **Membre chargé de mission** : Le Membre chargé de mission a pour responsabilité de réaliser un travail défini par sa lettre de mission. Celle-ci est rédigée par le Conseil d'administration et la/les Section(s) Nationale(s) concernée(s).
- **Membre d'honneur** : Le Membre d'honneur peut être une personne ressource pour l'association. Il ne possède pas de voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale ni



après d'aucune section. Il peut conseiller les membres du Conseil d'Administration dans leurs démarches et leurs projets et être consulté par tout membre de l'AFEPP.

7.3 Perte du statut de membre adhérent

La qualité de Membre se perd en cas de :

- Retrait adressé directement au Président de l'AFEPP
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation de l'AFEPP dans les 3 mois suivant la date limite de paiement des cotisations
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des objets et valeurs de l'AFEPP, définis dans les présents statuts, le membre concerné ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour donner ses explications
- Dissolution d'un membre adhérent à titre collectif
- Décès d'une personne physique ayant adhéré à titre individuel

7.4 Perte du statut des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à un devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité concernant les informations, débats et décisions de l'AFEPP dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Les membres du Conseil d'Administration ont un devoir de priorisation des intérêts collectifs de la profession et de la formation de psychomotricien. En cas de manquement à ces obligations et devoirs, ou tout autre acte pouvant nuire à ces mêmes intérêts, un vote à la majorité simple lors d'un Conseil d'Administration convoqué à cet effet peut entamer une procédure de suspension ou de radiation de la personne concernée. Par ailleurs, n'importe quel membre du collège A de l'AFEPP peut engager pour ces mêmes motifs, une demande de suspension ou de radiation au sein de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Organes de l'association

8.1 Assemblée Générale

8.1.1 Composition

L'ensemble des membres cité au sein de l'article 7.1 des présents statuts peuvent siéger à l'Assemblée Générale.



8.1.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale, composée de tous les membres des 5 Sections Nationales, du Conseil d'Administration et des Membres d'honneur, se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, et à chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande, ou sur la demande de la majorité des membres adhérents.

Les réunions peuvent se faire en présentiel ou par l'intermédiaire des nouveaux outils de communication technologique. Les modalités de vote correspondantes sont décrites au sein du Règlement Intérieur.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé à trente pourcent des personnes physiques adhérentes à titre collectif et à titre individuel du collège A. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée selon les mêmes modalités. Dans ce cas, l'Assemblée Générale se tient même si le quorum n'est pas atteint.

Les Assemblées Générales sont dirigées par le Président ou en cas d'absence par le secrétaire ou le trésorier. La personne qui préside dirige les discussions, s'assure de l'application des statuts, veille au suivi de l'ordre du jour et s'assure du bon déroulement des votes.

Sont appelés à participer aux votes de l'Assemblée Générale les membres adhérents à l'AFEPP à titre individuel et à titre collectif en fonction du nombre de voix et de type de voix qui leur sont attribués par le biais des modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Toutes les personnes présentes à jour de leurs cotisations ainsi que les membres d'honneur et les personnes conviées peuvent s'exprimer librement au sein de l'Assemblée Générale en accord avec l'Ordre du Jour établi au préalable.

Une personne physique ne peut être détentrice que de deux pouvoirs de vote maximum, procuration comprise.

Si un membre adhérent à titre collectif ou individuel du collège A ne peut être présent, il peut donner procuration de sa ou ses voix délibérative(s) à une ou plusieurs personne(s) physique(s) adhérente(s) volontaire(s).

Un Membre du Conseil d'Administration ou un membre adhérent à titre collectif ou individuel peut convier toute personne étrangère à l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité lors de l'Assemblée Générale dont la présence est estimée utile aux travaux de l'association, sans avoir le droit de vote. Dans ce cas, une demande est adressée au Président au préalable 7 jours avant. La présence ne pourra être effective qu'après validation du Président.

8.1.3 Missions

L'Assemblée Générale a pour missions :

- de valider les travaux, avis, conseils et recommandations émises au nom de l'Association Françaises des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité ;



- de délibérer sur des modifications à apporter aux présents statuts, suite à une proposition du Conseil d'Administration;
- de répondre aux sollicitations qui lui sont transmises par le Conseil d'Administration;
- de valider la Politique Générale prévisionnelle proposée par le Conseil d'Administration;
- d'étudier et répondre aux nouvelles demandes d'adhésion à l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité ;
- d'élire le Conseil d'Administration de l'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité.

8.2 Sections Nationales

8.2.1 Composition

L'AFEPP comporte 5 Sections Nationales regroupant la diversité des étudiants et professionnels psychomotriciens. Les sections sont les suivantes :

- Section Nationale Etudiants en Formation Initiale de Psychomotricien (EFIP)
- Section Nationale Psychomotriciens Enseignants, Universitaires et Chercheurs (PEUC)
- Section Nationale Psychomotriciens en Exercice (PE)
- Section Nationale Psychomotriciens à l'International (PI)
- Section Nationale Psychomotriciens en Formation Continue (PFC)

8.2.2 Fonctionnement

La durée d'appartenance à une Section Nationale est fixée à un an, qu'elle soit à titre individuel ou collectif.

Chaque membre adhérent intègre au moins une Section Nationale, en accord avec le Conseil d'Administration, représentative de son exercice professionnel ou de son processus de formation.

Les membres de chaque section sont invités à prendre part à des groupes de travail transversaux dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

8.3 Conseil d'administration

8.3.1 Composition et missions

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques titulaires d'un Diplôme d'Etat de Psychomotricien. Ils sont adhérents à l'AFEPP à titre individuel ou collectif à jour de leurs cotisations. Ils sont élus au Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans lors d'une Assemblée Générale (modalités précisées à l'article 8.1.2 des présents statuts). Une cooptation à l'unanimité d'un nouveau membre est possible (modalités précisées dans le règlement intérieur à l'article 4.4). Un membre du Conseil d'Administration peut être élu au



même poste pour 2 mandats consécutifs maximum. Après ces 2 mandats et après le recueil de lettre d'intention à la majorité du CA, le membre peut se représenter sur le même poste pour un nouveau mandat. A titre dérogatoire, il est possible qu'un étudiant en formation initiale de psychomotricien puisse intégrer le Conseil d'Administration de l'AFEPP. Le Conseil d'Administration ne devra pas comporter plus d'un étudiant. Les modalités du mandat de ce membre sont définies par le règlement intérieur.

Un membre du Conseil d'Administration est présenté au Haut Conseil des Professions Paramédicales sur décision de ce même Conseil ou sur sa propre décision. La validation de cette mission est à l'appréciation du ministre de la Santé selon les dispositions émises par le Code de Santé Publique.

Le Président doit :

- Présider et organiser les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales
- Représenter l'AFEPP auprès des différentes instances officielles
- Gérer les échanges avec le Conseil National Professionnel des Psychomotriciens
- Coordonner les actions de l'AFEPP avec les autres organismes nationaux de défense ou de développement de la profession de psychomotricien
- Rédiger les lettres de mission des Membres chargés de mission
- Co-rédiger la Politique Générale prévisionnelle de l'AFEPP afin de la soumettre en Assemblée Générale
- Partager l'autorité financière avec le Trésorier

Le Secrétaire doit :

- Gérer les affaires courantes (mail, courrier, etc.)
- En lien avec les Sections Nationales et les Vice-Présidents concernés : élaborer, diffuser, gérer et dépouiller les enquêtes menées par l'AFEPP
- Rédiger le Rapport d'Activité Annuel de l'AFEPP afin de le soumettre à l'Assemblée Générale
- Gérer le fonctionnement administratif de l'AFEPP (rédaction des Ordres du Jour, Compte-Rendu des réunions, convocation des Assemblées Générales, rédactions des Procès-Verbaux)
- Gérer les archives administratives de l'association
- Rendre compte régulièrement de ses actions auprès du Président de l'AFEPP.
- Co-rédiger la Politique Générale prévisionnelle de l'AFEPP afin de la soumettre en Assemblée Générale

Le Trésorier doit :

- Tenir les comptes
- Gérer les notes de frais
- Etablir le Rapport Financier de l'année écoulée afin de le soumettre à l'Assemblée Générale



- Etablir une proposition de budget prévisionnel pour l'année à venir afin de le soumettre à l'Assemblée Générale
- Transmettre les éléments comptables régulièrement au Président
- Rendre compte régulièrement de ses actions auprès du Président de l'AFEPP
- Co-rédiger la Politique générale prévisionnelle de l'AFEPP afin de la soumettre en Assemblée Générale

Le Conseil d'administration est composé d'un bureau restreint comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Il peut également comprendre d'autres membres. Les attributions, missions et modalités d'intervention des membres du Conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

8.3.2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire par simple décision du Président ou par demande de trois de ses membres. Le quorum du Conseil d'Administration est fixé à la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est défini par le Président et rédigé puis transmis à l'ensemble des Membres par le Secrétaire 48 heures avant la tenue de la réunion.

Les comptes-rendus sont rédigés par le Secrétaire et envoyés à l'ensemble des personnes présentes.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts. Il complète et précise, autant que nécessaire, les divers points de fonctionnement de l'association. Son approbation et ses modifications s'effectuent en Conseil d'Administration à la majorité absolue selon les modalités définies par l'article 8.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Une cotisation annuelle pour chaque association adhérente, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation peut différer d'une association à l'autre en fonction de la trésorerie de ladite association.
- Une adhésion pour les membres physiques adhérents à titre individuel, dont le montant est fixé par le Règlement intérieur.
- Toute ressource, tels que les dons, les subventions et les apports, notamment en propriété, dont elle peut légalement disposer le temps de la vie de l'association.
- Des appels de fonds exceptionnels pour des dépenses exceptionnelles votées par l'Assemblée Générale.



- Toute autre ressource prévue par la loi.

Les missions et fonctions de l'AFEPP ne sont pas concurrentielles du domaine commercial. Elles ne sont pas non plus concurrentielles des missions et activités des structures la constituant.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 et de la loi 2008-789, relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les dépenses, validées par l'ensemble du Conseil d'Administration, sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier, ou à défaut par le Président.

Article II : Dissolution

L'Association Française des Étudiants et Professionnels en Psychomotricité peut être dissoute sur proposition du Bureau, par vote à la majorité absolue de l'Assemblée Générale. En cas de dissolution prononcée par les votants présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,
Anthony SOTER

La Trésorière,
Hannah RENAUD

La secrétaire,
Margaux HENAULT

Le Vice-Président chargé
de la Formation Initiale,
Raphaël ZAMORA

La Vice-
Présidente
chargée du
Développement
Professionnel,
Zia COCHET

La Vice-Présidente
en charge de la
recherche, Gabrielle
POUILLoux

La responsable
réseaux, Batoule
KARIMDJEE

Le Vice-Président chargé
des Initiatives
Professionnelles de
Terrain, Sandy
BROSSET-PEYRAU

Le responsable
du Web et des



Médias, Elyes
LEZHARI